FRC I. 3104

3104

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 10776

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur l'organisation de l'agence des domaines nationaux,

PRÉSENTÉS,

AU NOM DU COMITÉ D'ALIÉNATION ET DES DOMAINES RÉUNIS,

Par ALEXANDRE BESSON, membre de ce comité.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Un corps dont l'organisation étoit toute monarchique, existoit monstrueusement dans la République: les représentans du peuple, convaincus de la nécessité

de réunir toutes les parties du gouvernement au point central, pour en reſſerrer les reſſorts & en régulariſer les mouvemens, ont fait diſparoître les miniſtres & établi des commiſſions qui rendent compte tous les jours au comité de ſalut public.

Déja l'on apperçoit l'heureuſe influence de ce gouvernement révolutionnaire ; mais il eſt inſtant d'établir les agens ſecondaires qui doivent, de toutes les parties de la République, rapporter au centre, ſans déſordre & avec célérité, le réſultat de toutes leurs opérations.

La commiſſion des revenus nationaux, chargée de diriger l'adminiſtration de la fortune entière de la République, préſente le premier degré d'intérêt. C'eſt à cette partie que ſe rapportent tous les calculs de finance & de politique, qui aſſureront le bonheur des citoyens dans la proſpérité de la République.

Nos reſſources & nos moyens ſont incalculables ; mais nous avons l'indigent & le malheureux à ſecourir, l'agriculture à faire fleurir, des établiſſemens d'éducation républicaine à former, l'induſtrie, le commerce & les arts à protéger & à encourager, la navigation intérieure à établir, la dette publique à anéantir, nos ennemis à vaincre : l'ordre, l'économie & la ſageſſe dans l'adminiſtration, & l'emploi de l'immenſe domaine national, nous aſſurent le triomphe & le règne heureux de la liberté.

C'eſt ſur-tout de la bonne organiſation des agences qui doivent opérer ſous la ſurveillance de la commiſſion, que dépendent ſes ſuccès ; ces agens ſeront ſes yeux & ſes bras, qui verront par-tout & agiront par-tout en même temps ; ils doivent être aſſez multipliés

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

pour que rien ne leur échappe, de manière cependant que chacun d'eux soit tellement à sa place, que jamais les opérations ne s'entravent ni ne se confondent. Il faut démarquer soigneusement les opérations des différentes agences établies sous la surveillance de la même commission, réunir exactement à chacune les objets analogues. C'est ici où une économie mal entendue seroit funeste ; il ne faut pas exiger des hommes un service qu'ils ne pourroient faire que par des efforts continuels ; c'est le moyen d'avoir beaucoup moins qu'ils ne sont réellement en état de faire, parce qu'ils ont un prétexte.

Le comité ne s'occupe que de l'agence des domaines nationaux ; jusqu'à ce moment leur administration a été divisée ; il est nécessaire d'en réunir toutes les parties dans les mains d'une agence unique ; les forêts, les salines ne doivent pas être séparées des autres domaines, ni la perception des revenus de celle des capitaux ; il y a toujours entre ces différentes parties des rapports essentiels qui en rendent la réunion très-avantageuse.

Un grand défaut de l'administration qui vient d'être supprimée, étoit de n'avoir d'autres agens dans les districts que les administrateurs. N'étant point subordonnés, ils ne déféroient aux demandes de l'administrateur qu'autant qu'ils le vouloient ; beaucoup d'entre eux, n'étant pas assez instruits, entravoient sans mauvaise intention l'exécution des lois : d'autres enfin, placés dans les districts où les domaines nationaux étoient infiniment multipliés, ne pouvoient suffire à remplir toutes leurs fonctions. Si on veut que cette partie marche rapidement & avec ordre, il est indispensable d'établir dans chaque chef-lieu de dis-

trict un inſpecteur chargé uniquement de faire toutes les pourſuites & diligences pour découvrir, conſerver, adminiſtrer ou vendre les domaines nationaux, en exécution des lois qui en ordonnent la recherche, la conſervation ou la vente; cet agent ſera ſurveillé par les adminiſtrateurs de diſtrict, & les mettra eux-mêmes dans l'impoſſibilité de négliger leurs fonctions relatives à cette partie; il correſpondra directement avec l'agence centrale, la tiendra au courant de l'état de conſiſtance des domaines nationaux, de la ſituation des acquéreurs & autres débiteurs; ſes relations avec le receveur du diſtrict établiront un contrôle de ſes opérations.

La partie foreſtière exige des agens particuliers : la ſurveillance réciproque entre les différens employés, celle des autorités conſtituées qui ſera établie par la loi que le comité propoſera inceſſamment, aſſurent la conſervation & l'amélioration des forêts de la République.

Les ſalines de la Meurthe & du Jura, uſines intéreſſantes ſous différens rapports, doivent avoir auſſi quelques agens particuliers : elles produiſoient avant la révolution 5,000,000 de revenu net. Leur produit s'élevera prodigieuſement par les améliorations dont elles ſont ſuſceptibles. Placées dans des départemens où les bois étoient à la diſpoſition du gouvernement, les agens de l'ancien régime s'inquiétoient peu ſi la conſommation qui s'en faiſoit aux ſalines le rendoit plus rare & plus cher pour le peuple; on n'a pris aucun moyen ni pour l'économiſer, ni pour y ſubſtituer d'autres combuſtibles; les fourneaux des ſalines ſont conſtruits comme ils l'étoient il y a deux cents ans. Des indices certains annoncent, dans les environs des ſalines, des

mines de houille ; on les laisse ensevelies dans le sein de la terre : on n'exploite point les terres propres à la tourbe. Si les bois manquent, on jette une partie des eaux salées dans la rivière. Les procédés qu'on emploie pour la formation des sels, sont fondés sur la routine plus que sur les principes. Il est de l'intérêt pécuniaire de la République de porter cette partie des revenus nationaux à son point de perfection ; mais il est sur-tout indispensable pour les départemens environnans, éloignés de la mer & des marais salans, de trouver à ces usines un objet de première nécessité, qui leur devient d'autant plus précieux, que ce sel est le seul propre à la salaison des fromages connus sous le nom de fromages de Gruyère. Dans une grande partie des montagnes, les fromages & le bétail sont leur unique ressource.

Le produit des salines est aussi un objet d'exportation, & le lien de politique qui unit plus particulièrement la Suisse à la République. Les fournitures que nous nous sommes engagés à leur faire seroient bientôt au pair, & même augmentées considérablement, si les salines étoient ce qu'elles peuvent & doivent devenir.

PROJET DE DÉCRET.

Organisation de l'Agence des domaines nationaux.

ARTICLE PREMIER.

L'administration des domaines nationaux est supprimée, & l'agence des droits d'enregistrement ces-

sera toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la loi des 16 & 18 mai 1791, relativement aux biens nationaux.

II.

La commission des revenus nationaux établira à Paris, pour le 15 Prairial, une agence centrale des domaines nationaux, composée de cinq membres.

III.

L'agence des domaines nationaux sera chargée, sous la surveillance de la commission des revenus nationaux, de diriger toutes les opérations nécessaires pour rechercher, conserver, administrer, ou vendre tous les biens nationaux, de quelque espèce qu'ils soient, conformément aux lois qui en ordonnent la recherche, la conservation ou la vente.

IV.

L'agence, de concert avec la commission des revenus nationaux, présentera à la Convention nationale, dans la quinzaine, le mode d'organisation de ses bureaux, l'ordre de son travail, & l'état de ses employés.

V.

La commission établira dans chaque chef-lieu de district, un inspecteur chargé des fonctions déterminées dans les articles suivans.

VI.

L'inſpecteur formera l'état de conſiſtance des biens nationaux ſitués dans le diſtrict, & fera toutes les recherches néceſſaires pour découvrir ceux qui ne ſeroient pas déclarés.

VII.

Le directoire du diſtrict communiquera, ſous inventaire & récépiſſé, à l'inſpecteur, tous les titres, papiers & renſeignemens qu'il aura, propres à former l'état de conſiſtance des biens nationaux ſitués dans ſon arrondiſſement.

VIII.

L'agent national près chaque commune lui fera parvenir, tous les mois, l'état de conſiſtance des biens nouvellement déclarés appartenir à la nation, ou l'atteſtation qu'il n'y en a pas, ſuivant le modèle qu'il lui en aura fait parvenir.

IX.

L'inſpecteur remettra, tous les mois, à l'agent national du diſtrict, un état des biens qui peuvent être vendus dans le courant du mois ſuivant : l'agent national ſera tenu de certifier un double du même état, que l'inſpecteur fera paſſer à l'agence centrale.

X.

L'inſpecteur donnera, dans les deux premiers

mois de l'année, à l'agent national la note de tous les domaines loués, & dont les baux doivent être renouvelés dans le cours de l'année, ainſi que de ceux qui, ne devant pas être vendus, ou n'ayant pu l'être encore, ne ſeroient pas loués ; l'agent national certifiera le double de cette note, que l'inſpecteur adreſſera à l'agence centrale.

XI.

L'inſpecteur aſſiſtera aux ventes des biens nationaux, aux adjudications des coupes des forêts, des baux à ferme & à loyer, diſcutera les cautionnemens exigés par la loi, rappellera à l'adminiſtration l'exécution des lois & les formalités dans le cas où elle s'en écarteroit ; elle ſera tenue de lui donner acte de ſon avertiſſement.

XII.

Il pourſuivra les paiemens des ventes & adjudications des coupes des forêts, la rentrée des revenus à leur échéance & ſuivant le mode preſcrit par les lois ; il dénoncera à l'agent national les acquéreurs qui auront encouru la folle enchère ; il adreſſera à l'agence centrale copie de toutes les dénonciations qu'il aura faites à l'agent national, & par lui certifiée.

XIII.

Les agens des droits de timbre & d'enregiſtrement à Paris, feront la remiſe à l'agence des domaines nationaux, avec les formalités ordinaires, de tous les papiers & titres concernant la miſe en

possession, la régie & la correspondance relatives aux domaines nationaux.

XIV.

Les receveurs des droits de timbre établis dans les cantons, continueront à recevoir les revenus des domaines nationaux situés dans leur arrondissement. Ils tiendront un registre particulier pour les revenus des biens d'émigrés & des biens séquestrés. Ils verseront toutes les quinzaines, dans les mains de l'ambulant de l'agence des droits d'enregistrement, & enverront copie de leur bordereau à l'inspecteur, qui les enregistrera & les fera passer à l'agence centrale.

XV.

Ils adresseront tous les mois à l'inspecteur des domaines nationaux la note des débiteurs en retard de payer.

XVI.

Le receveur de chaque district recevra directement tous les paiemens du prix des ventes des biens nationaux & des coupes de forêts, & les versemens des revenus perçus par les receveurs établis dans les cantons, que les ambulans de l'agence des droits d'enregistrement verseront en même temps que les autres recettes dont ils sont chargés.

XVII.

Dans les trois jours de la date de chaque adju-

dication, le secrétaire du district en enverra copie en forme au receveur, à peine de destitution.

XVIII.

Le receveur la portera sur son registre avec le n°. d'une série non interrompue, à commencer de la première vente faite dans le district, & la fera passer dans les trois jours suivans à l'inspecteur avec le n°. correspondant à celui de son registre.

XIX.

L'inspecteur tiendra un registre parfaitement semblable à celui du receveur, sur lequel il fera porter dans le même ordre les adjudications. La commission des revenus nationaux fera remettre à chaque inspecteur les sommiers qui ont été tenus à l'administration des domaines nationaux; ils les continueront après les avoir collationnés sur ceux des receveurs de district, & établi la même série de n°.

XX.

Chaque quinzaine le receveur enverra à l'inspecteur le relevé des paiemens qu'il a reçus, suivant le mode ci-joint.

XXI.

L'inspecteur fera remplir en conséquence les cases de son registre, & reconnoîtra par là les débiteurs en retard contre lesquels il aura à diriger des poursuites.

XXII.

L'inſpecteur adreſſera tous les mois à l'agence centrale la note des débiteurs en retard & des poursuites qu'il aura faites.

XXIII.

Le comité d'aliénation & domaines réunis préſentera dans deux décades une loi générale ſur les domaines nationaux & la comptabilité de leurs produits. En attendant la publication de cette loi, les agens des domaines nationaux ſe conformeront aux lois exiſtantes, en ce qui n'y eſt pas dérogé par la préſente.

XXIV.

La commiſſion des revenus nationaux, ſur le rapport de l'agence des domaines nationaux, propoſera les arrondiſſemens convenables pour la conſervation & l'adminiſtration des forêts de la République.

XXV.

Il y aura dans chaque arrondiſſement un inſpecteur, un arpenteur & un garde en chef, indépendamment de l'inſpecteur établi par l'article V ci-deſſus.

XXVI.

Le nombre des gardes particuliers ſera fixé à raiſon d'un par mille arpens. L'étendue de forêt que chacun aura à garder, ſera déterminée par l'agence des domaines nationaux, d'après les localités.

XXVII.

L'inſpecteur, l'arpenteur & les gardes ſeront nommés par la commiſſion des revenus nationaux; l'agence centrale tranſmettra les ordres & les inſtructions de la commiſſion à l'inſpecteur, qui les communiquera à ſes ſubordonnés, & lui rendra compte de l'exécution.

XXVIII.

Auſſitôt que les commiſſions des agens foreſtiers ſeront enregiſtrées aux diſtricts de la ſituation des forêts, ils nommeront un commiſſaire pour viſiter les forêts de l'arrondiſſement, avec l'inſpecteur, l'arpenteur & les gardes nouveaux, en préſence des anciens, ou eux appelés; ils en conſtateront l'état actuel relativement aux délits commis depuis deux ans, & en dreſſeront procès-verbal.

XXIX.

L'inſpecteur fera paſſer à l'agence centrale copie en forme de ce procès-verbal, dans la décade ſuivante.

XXX.

Toutes les places de l'adminiſtration foreſtière créées par la loi du 29 ſeptembre 1791, ſont définitivement ſupprimées; tous les prépoſés à l'adminiſtration & conſervation des forêts dans l'étendue de la République, à quelque titre que ce ſoit, ceſſeront leurs fonctions au moment que le directoire du

district où ils les exercent, les instruira de leur remplacement, ce qu'il sera tenu de faire dans trois jours de l'enregistrement des commissions des nouveaux agens.

XXXI.

Les titres, papiers, plans & renseignemens qui sont dans les bureaux de l'administration forestière à Paris, seront inventoriés & transférés sur-le-champ dans ceux de l'agence centrale; cet inventaire sera signé des dépositaires ou de leurs fondés de pouvoirs.

XXXII.

L'agence centrale nommera des commissaires pour inventorier & faire transporter, soit dans ses bureaux, soit aux secrétariats des districts, les titres, papiers, plans & renseignemens existans dans les bureaux des ci-devant grands-maîtres.

XXXIII.

Dans la quinzaine de la publication de cette loi, les procès-verbaux d'aménagement, titres, plans, papiers, & renseignemens relatifs à l'administration des forêts, existans dans les greffes des maîtrises, siéges de réformation, tables de marbre, grueries, & dans quelque dépôt public que ce soit, seront transférés au secrétariat des districts de la situation des forêts.

XXXIV.

Chaque district nommera un ou plusieurs commissaires qui se rendront, le quinzième jour après la

publication du préſent décret, au lieu du dépôt de l'adminiſtration foreſtière où reſſortiſſoient leurs diſtricts, y feront le triage de ce qui les concerne reſpectivement, en feront faire les inventaires partiels; le dépoſitaire, ou ſon fondé de pouvoirs, ſera tenu d'être préſent & de ſigner les inventaires.

XXXV.

Les directoires de diſtricts remettront dans le courant du mois, à l'inſpecteur foreſtier, copie en forme de l'inventaire des papiers, titres & plans, relatifs aux forêts de ſon arrondiſſement, & lui communiqueront, ſous ſon récépiſſé, ceux dont il aura beſoin.

XXXVI.

L'inſpecteur fera paſſer à l'agence centrale, dans le mois ſuivant, copie de tous les inventaires qui lui auront été remis.

XXXVII.

Le comité d'aliénation & des domaines réunis préſentera dans la décade prochaine, la loi ſur la conſervation, adminiſtration & aménagement des forêts de la République; en attendant la publication de cette nouvelle loi, les agens foreſtiers ſe conformeront à celles exiſtantes ſur cette partie.

XXXVIII.

La commiſſion des revenus nationaux établira dans chaque ſaline des départemens de la Meurthe, du

Jura & du Doubs, un agent principal chargé de diriger tous les travaux intérieurs & extérieurs, un receveur & deux contrôleurs.

XXXIX.

La commiſſion des revenus nationaux arrêtera tous les ans l'état des dépenſes ordinaires & prévues que l'agent de chaque ſaline pourra ordonner.

XL.

Il pourra en outre, ſous ſa reſponſabilité, & à charge d'en rendre compte ſur-le-champ, ordonner des dépenſes extraordinaires que le beſoin du ſervice pourroit exiger ſubitement, juſqu'à la concurrence de 500 liv. dans le même mois.

XLI.

L'agent tiendra regiſtre de tous les mandats de paiement, & en adreſſera tous les mois le relevé à l'agence centrale.

XLII.

Le receveur acquittera tous les mandats de l'agent, & en adreſſera tous les mois le relevé à l'agence centrale.

XLIII.

Le receveur verſera tous les mois, entre les mains de l'ambulant, les fonds qu'il aura en caiſſe, à l'exception d'une ſomme de deux mille quatre cents

livres qui reſtera toujours en caiſſe pour faire face aux dépenſes journalières.

XLIV.

Les mandats de l'agent acquittés ſeront reçus pour comptant dans le compte du receveur, ſous la reſponſabilité de l'agent.

XLV.

L'un des contrôleurs tiendra regiſtre, jour par jour, de la quantité de bois ou autres combuſtibles qui arrivent au chantier, & de la quantité de ſel qui entre dans les magaſins.

XLVI.

L'autre contrôleur tiendra regiſtre, également jour par jour, de la quantité de bois & autres combuſtibles conſommés, de la quantité de ſel fabriqué, & de la quantité de ſel ſorti des magaſins.

XLVII.

Les contrôleurs enverront tous les mois à l'agence centrale le relevé de leurs regiſtres.

XLVIII.

Le receveur ne pourra acquitter aucun mandat pour frais de voiture, de bois ou autres combuſtibles, ni recevoir le paiement des ſels livrés, que le mandat ou l'état de livraiſon n'ait été viſé par le contrôleur.

XLIX.

L'inſpecteur des forêts qui aura dans ſon arrondiſſement celles deſtinées à l'affouage des ſalines, placera dans celles qui ſeront en exploitation un commis chargé de tenir regiſtre du nombre de cordes qui ſeront expédiées, & de veiller à ce qu'on ne fabrique en bois à brûler aucun arbre propre aux conſtructions.

L.

Les coupes des bois deſtinés aux ſalines ſeront exploitées ſous la ſurveillance de l'inſpecteur foreſtier, de la manière & au prix ordinaires, ſur la demande de l'agent de la ſaline, approuvée par la commiſſion des revenus nationaux, d'après l'avis de l'agence centrale.

LI.

Les frais d'exploitation des forêts ſeront viſés par le commis prépoſé à l'exploitation, arrêtés par l'inſpecteur foreſtier de l'arrondiſſement, & payés par le receveur de la ſaline, ſur les mandats de l'agent.

LII.

L'architecte chargé par le diſtrict de ſurveiller les réparations des édifices nationaux, fera ſix fois par an la viſite des bâtimens, des ſalines : lorſqu'il y aura des réparations à faire, il en dreſſera le devis eſtimatif qu'il fera paſſer à l'agence centrale.

LIII.

Il ne pourra être fait aucune nouvelle conſtruction, ſans un décret du corps légiſlatif.

LIV.

Le comité préſentera inceſſamment un mode d'exploitation des ſalines, plus économique & plus avantageux, & concertera avec le comité de ſalut public un projet de renouvellement des traités faits avec les Suiſſes pour la fourniture des ſels.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.